



Zurich, en janvier 2022

Informations sur les produits et à la clientèle

**Ce que vous devriez savoir sur votre assurance entreprises
commerciales**



Informations pratiques et juridiques selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

L'information sur les produits doit vous aider à vous retrouver dans vos documents contractuels d'assurance. Votre contrat d'assurance et les conditions générales d'assurance (ci-après CGA) déterminent le contenu et l'étendue des droits et obligations réciproques. Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Votre partenaire contractuel : qui est l'assureur ?

L'assureur est la Coopérative d'assurance des métiers (ci-après « Assurance des métiers »), une société coopérative de droit suisse, dont le siège statuaire est à Sihlquai 255, 8031 Zurich.

Vous nous trouverez sur Internet sous le lien suivant : www.branchenversicherung.ch/fr

Quels sont les risques assurés et quelles prestations l'assurance couvre-t-elle ?

L'Assurance des métiers octroie une couverture d'assurance contre les conséquences des incendies, des dommages naturels, des dégâts d'eau, du vol, du détournement et des bris de glace.

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre ou de la police ainsi que des CGA.

L'assurance entreprise commerciales est considérée comme une assurance contre les dommages.

Objet de l'assurance et lieu d'assurance

La couverture d'assurance s'étend aux lieux désignés dans la police, également au terrain qui y est rattaché. Il y a libre circulation entre les lieux désignés dans la police.

En dehors du secteur décrit ci-avant, l'assurance s'étend dans toute la Suisse et la principauté du Liechtenstein au premier risque (définition cf. art. 21 al. paragraphe 3 CGA), pour autant que, au moment de l'événement assuré, le mobilier d'entreprise ne se trouve pas hors des emplacements désignés dans la police pendant plus de 18 mois et que l'assurance de base correspondante soit en vigueur. La couverture d'assurance se limite dans de tels cas à 20% de la somme assurée de base, à savoir CHF 100 000.00 maximum.

Les dommages résultant du vol par détournement de valeurs pécuniaires en dehors du secteur cité dans le premier paragraphe sont assurés au premier risque (définition cf. art. 21 al. 3 CGA) en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein (cf. art. 4.11 CGA) jusqu'à concurrence de CHF 3 000.00.

Quel est le montant de la prime et comment est-elle calculée ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée.

Toutes les informations sur la prime et les éventuels frais figurent dans la proposition / l'offre, la police, et les CGA.

Retard de paiement et conséquences des sommations

Si la prime n'est pas payée après la sommation légale, l'Assurance des métiers accorde un délai supplémentaire de 14 jours. Passé ce délai et en l'absence persistante du paiement intégral de la prime, la couverture d'assurance est suspendue (suspension de la couverture).

La remise en vigueur du contrat d'assurance intervient avec le paiement intégral des primes dues, y compris tous les intérêts et frais, et dépend de la date de réception du paiement. Le preneur d'assurance ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance rétroactive pour la durée de la suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours fixé dans la sommation, à moins que l'Assurance des métiers ne réclame juridiquement la prime due (poursuite selon la LP).


Début du contrat d'assurance et de la protection

Le contrat prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance. La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition / l'offre ou dans la police. Si une attestation d'assurance ou une confirmation de couverture provisoire a été délivrée, l'Assurance des métiers octroie, jusqu'à l'envoi de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire et par la loi alors en vigueur.

Fin du contrat d'assurance et de la protection

Le contrat d'assurance prend fin par une résiliation ainsi que pour les motifs prévus par la loi ou le contrat.

Partie qui résilie	Motif de la résiliation	Délai ou date de résiliation	Date de l'extinction
Les deux parties	Résiliation ordinaire après écoulement de 3 années d'assurance	3 mois	Fin de la 3e année d'assurance
	Résiliation pour la fin de la durée convenue dans le contrat d'assurance	3 mois	À l'expiration du contrat
	Cas de prestation assuré pour lequel une prestation a été demandée	Au plus tard lors du paiement de la prestation	14 jours après réception de la résiliation
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime	Avant l'expiration de l'année d'assurance	Date d'entrée en vigueur de la modification
	Violation du devoir d'information précontractuel selon l'art. 3 LCA	4 semaines à compter de la connaissance de la violation, au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception de la résiliation
	Réduction significative du risque	-	4 semaines à compter de la réception de la résiliation
	Assurance double ou multiple	4 semaines à compter de la connaissance	Réception de la résiliation
Assureur	Violation du devoir de déclaration obligatoire précontractuel	4 semaines à compter de la connaissance de la fausse déclaration	Réception de la résiliation
	Escroquerie à l'assurance	-	Réception de la résiliation



À l'expiration de la durée contractuelle convenue, le contrat d'assurance se prolonge tacitement pour une année supplémentaire, à moins qu'une des parties n'ait reçu une résiliation au plus tard 3 mois au préalable.

La couverture d'assurance s'éteint en principe à la fin du contrat.

Obligations du preneur d'assurance et conséquences d'une violation des obligations

Le preneur d'assurance est tenu :

- de répondre aux questions figurant dans la proposition de manière complète et conforme à la vérité ;
- de déclarer immédiatement à l'Assurance des métiers tout changement dans les faits déclarés dans la proposition et importants pour l'évaluation des risques, qui surviennent pendant la durée du contrat d'assurance ;
- de payer la prime à l'échéance ;
- de déclarer à l'Assurance des métiers dans un délai raisonnable la survenance de tout événement assuré ;
- de traiter les choses assurées avec soin.

Cette liste ne contient que les principales obligations. D'autres obligations figurent dans la proposition / l'offre, la police et les CGA.

En cas de violation fautive d'obligations de diligence, de prescriptions contractuelles et légales de sécurité ou d'autres obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure de l'impact sur la survenance ou l'étendue du dommage.

Droit de révocation par le client

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclusion du contrat ou sa déclaration d'acceptation, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance informe la compagnie d'assurance de sa révocation ou remet sa déclaration de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation.

Protection et traitement des données

Afin de garantir une exécution efficace et correcte du contrat, l'Assurance des métiers est tributaire du traitement des données. La législation applicable en matière de protection des données est strictement respectée. L'Assurance des métiers traite les données du preneur d'assurance pertinentes pour la conclusion et l'exécution du contrat ainsi que pour les sinistres (p. ex. données personnelles, coordonnées, informations relatives à l'assurance précédente et aux sinistres antérieurs). Il s'agit en premier lieu de traiter les données fournies par le preneur d'assurance dans la proposition d'assurance et, ultérieurement, les informations complémentaires éventuellement contenues dans la déclaration du cas de prestation. Le cas échéant, l'Assurance des métiers obtient également des données personnelles de tiers, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureurs précédents, autres institutions).

L'Assurance des métiers ne traite les données du preneur d'assurance et des personnes assurées qu'aux fins indiquées par elle au preneur d'assurance lors de leur collecte ou à celles auxquelles elle est légalement tenue ou autorisée de le faire. L'Assurance des métiers traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion du contrat et l'évaluation du risque à assumer ainsi que pour la gestion ultérieure du contrat et des sinistres. Elle les traite en outre en vue de l'exécution d'obligations légales (p. ex. exigences prudentielles).

Vous trouverez de plus amples informations sur la protection des données sous le lien suivant : <https://www.branchenversicherung.ch/fr/protection-des-donnees/>.

Optima

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition janvier 2022

**Nous vous conseil-
lons volontiers dans
votre demande.**

Appelez-nous au

044 267 61 61

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

Sommaire

Votre partenaire contractuel	2
Chose assurée	5
Art. 1 Choses assurées	5
Art. 2 Définition des produits d'entreprise / des installations d'exploitation	5
2.1 Produits d'entreprise	5
2.2 Installations d'exploitation	5
Etendue de la garantie	5
Art. 3 Risques et dommages assurés	5
3.1 Incendie et dommages naturels	5
3.2 Vol, vol avec effraction et détournement	6
3.3 Dégâts d'eau	7
Choses et frais spéciaux	7
Art. 4 Assurance des choses et frais spéciaux	7
4.1 Frais de déblaiement et d'élimination	7
4.2 Frais de reconstitution	7
4.3 Frais de changement de serrures	7
4.4 Effets du personnel	7
4.5 Pertes sur débiteur	8
4.6 Modèles, échantillons, moules	8
4.7 Fluctuation du prix courant	8
4.8 Limitations de garantie	8
4.9 Frais de recherche du dommage et dégagement de conduites	8
4.10 Stores extérieurs	8
4.11 Valeurs pécuniaires assurées	8
Exclusions	9
Art. 5 Sont exclus de l'assurance:	9
5.1 Incendie et dommages naturels	9
5.2 Vol, vol avec effraction et détournement	9
5.3 Dégâts d'eau	9
5.4 Vol avec effraction et dégâts d'eau	10
5.5 Automates / Vitrines	10
Dispositions générales	10
Art. 6 Lieu d'assurance	10
Art. 7 Franchises	10
Art. 8 Assurance à la valeur à neuf, à la valeur actuelle	11
Art. 9 Frais en vue de restreindre le dommage	11
Art. 10 Début et durée de l'assurance	11
Art. 11 Primes	11
Art. 12 Aggravation et diminution des risques	12
Art. 13 Changement de propriétaire	12

Art. 14	Double assurance et coassurance	13
Art. 15	Diligence à observer	13
Sinistre		13
Art. 16	Obligations en cas de sinistre	13
Art. 17	Evaluation du dommage	14
Art. 18	Procédure d'expertise	15
Art. 19	Calcul de l'indemnité pour les choses assurées (cf. aussi art. 8 CGA)	15
Art. 20	Calcul de l'indemnité pour les choses, frais et revenus spéciaux	16
Art. 21	Hauteur de l'indemnité (sous-assurance)	16
Art. 22	Paielement de l'indemnité	16
Art. 23	Rapport d'assurance après le sinistre	17
Art. 24	Droit de gage sur la chose assurée	17
Art. 25	Prescription et déchéance	17
Divers		17
Art. 26	Communications à l'assureur / Polices collectives	17
Art. 27	For	18
Art. 28	Droit applicable	18
Art. 29	Bases du contrat	18

Chose assurée

Art. 1 Choses assurées

Sont assurées les choses mobilières et immobilières décrites dans la police, c'est-à-dire les produits d'entreprise / les installations d'exploitation au sens de l'art. 2 CGA qui sont en possession du preneur d'assurance ou qui lui ont été confiés ou dont il répond par contrat ou conformément à une disposition légale. Sont également assurés à titre limité les choses et les frais spéciaux au sens de l'art. 4 CGA. Ne sont pas assurés les véhicules à moteur, les véhicules hydrauliques et les avions (sauf les motocyclettes et les véhicules à moteur d'exploitation dans le cadre de l'art. 2.2 et l'art. 4.4 CGA), les remorques, les caravanes et les mobilehomes avec leurs accessoires.

Si les choses ne sont pas désignées séparément mais collectivement ou en bloc, l'assurance couvre toutes les choses présentes sur le lieu d'assurance, mentionnées dans l'un des groupes énumérés ou dans la description en bloc.

Art. 2 Définition des produits d'entreprise / des installations d'exploitation

2.1 Produits d'entreprise

Sont assurés – pour autant qu'ils servent l'exploitation assurée – les matières premières, les produits semi-finis et finis, les produits commercialisés, les matériaux d'exploitation (matériel d'emballage, matériel de combustion, colorants, produits chimiques, huiles lubrifiantes, matières grasses et similaires) ainsi que le contenu des réservoirs surélevés et souterrains; le matériel de bureau et les imprimés y compris l'infrastructure et le matériel nécessaire au traitement informatique des données (équipement) à l'exclusion des logiciels (cf. art. 2.2 al. 2 CGA).

2.2 Installations d'exploitation

Les machines, y compris les fondations et les canalisations, les outils, les appareils de fabrication, les appareils, les instruments, les pièces de réserve ainsi que toutes les installations d'exploitation et d'entreposage de même que les constructions mobilières.

Le mobilier de bureau, les machines de bureau et similaires, les équipements informatiques de traitement des données (hardware) avec les lignes électriques, les installations téléphoniques dans la mesure où elles ne sont pas déjà assurées.

Les installations d'exploitation construites: installations liées de manière fixe au bâtiment appartenant au preneur d'assurance dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'assurance de bâtiments ou qu'elles doivent l'être.

Les véhicules à moteur d'exploitation et remorques (machines professionnelles automobiles, véhicules électriques et similaires) dans la mesure où ils servent à l'exploitation et, ne sont pas assurés auprès d'une autre compagnie et sont autorisés, aux termes de la loi, à circuler uniquement sur la surface de l'exploitation.

Etendue de la garantie

Art. 3 Risques et dommages assurés

3.1 Incendie et dommages naturels

Sont assurés les dommages causés par:

- L'incendie, la fumée (effet soudain et accidentel), la foudre, les explosions;
- Les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;
- Les dommages causés par la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et d'engins spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que les météorites ou d'autres corps célestes.

L'assurance remplace les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou de la disparition de choses assurées. Par ailleurs, les frais sont assurés selon énumération à l'art. 4 CGA. Ne sont pas assurés les frais liés à l'élimination des causes du dommage.

3.2 Vol, vol avec effraction et détournement

L'assurance couvre les dommages prouvés par des traces, par témoins ou d'une manière probante dus:

- Au vol simple de choses et de valeurs pécuniaires sur le lieu d'assurance jusqu'à concurrence de CHF 3 000.00, limité à un événement par deux années d'assurance;
- Au vol avec effraction, c'est-à-dire commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux ou y fracturent un meuble. Les endommagements consécutifs à un vol avec effraction ou une tentative d'effraction sont également assurés. Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis au moyen de clés ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement. L'assurance couvre le vol avec effraction à hauteur de la somme assurée dans la mesure où l'objet assuré est protégé par des systèmes de sécurité mécaniques, électriques ou électroniques.

On entend par systèmes de sécurité mécaniques:

- Les portes (également celles qui permettent l'accès à l'objet assuré) vantaux de porte massifs, à savoir en métal, en bois avec tôle d'acier ou entièrement en bois; portes vitrées ou vitrages de portes en verre de sécurité feuilleté ou autres vitrages avec des grilles métalliques ou des stores massifs avec un verrou spécial
- Fermeture avec des cadenas dépourvus d'un cylindre de serrure saillant.
- Fenêtres (sauf les vitrines) en verre de sécurité feuilleté, autres vitrages avec grilles métalliques ou stores massifs avec un verrou spécial.

Cette liste est exhaustive. Une couverture d'assurance illimitée est garantie, lorsque sont remplies les trois conditions susmentionnées concernant les systèmes de sécurité mécaniques contre le vol avec effraction.

On entend par systèmes de sécurité électroniques ou électriques:

- protection de l'objet assuré par un système d'alarme directement relié à une centrale (p. ex. poste de police, Securitas, etc.).

En l'absence partielle ou totale de l'un des systèmes de sécurité requis contre les effractions (mécanique, électronique ou électrique), la couverture d'assurance ne s'applique pas en cas de vol ou de vol avec effraction à moins que le preneur d'assurance puisse prouver que le dommage n'a aucun lien avec l'absence totale ou partielle de systèmes de sécurité.

- Au détournement, c'est-à-dire le vol commis avec des actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, ses organes, ses employés et les membres de sa famille faisant ménage commun avec lui, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement ou à un accident. Cette couverture d'assurance s'étend en dehors du lieu assuré en Suisse et en principauté du Liechtenstein, jusqu'à concurrence de CHF 3 000.00 au premier risque de valeurs pécuniaires volées ou disparues (cf. art. 6 al. 3 CGA);
- Le vol à la tire ou le vol par ruse sont assurés uniquement au titre de vol simple (cf. points précédents).

Les actes de malveillance causés par des tiers, c'est à dire les dommages au lieu de l'assurance à la suite d'un vol avec effraction, détournement ou leur tentative, sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 2 000.00 par cas de sinistre.

L'assurance remplace les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de l'endommagement des choses assurées et, dans une mesure limitée, dédommage les frais (cf. art. 4 CGA). Les dommages survenus aux bâtiments désignés dans la police comme lieux d'assurance sont également assurés.

3.3 Dégâts d'eau

L'assurance couvre les dommages causés:

- Par l'écoulement d'eau provenant de conduites (desservant le bâtiment ou l'entreprise assurés) ou d'installations et d'appareils y étant raccordés;
- Par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau pénètre à l'intérieur du bâtiment par le toit, des chéneaux ou par des tuyaux d'écoulement extérieurs;
- Par le refoulement des eaux de la canalisation et de l'eau provenant des nappes souterraines à l'intérieur du bâtiment;
- Par le gel, c'est-à-dire les frais de réparation et le dégel des conduites d'eau ainsi que des appareils raccordés endommagés par le gel et les systèmes de collecte d'énergie alternative installés par le preneur d'assurance à l'intérieur du bâtiment aux fins d'exploitation;
- Aux installations d'entreprise / à la marchandise à l'intérieur du bâtiment endommagé par un écoulement d'huile ou de mazout de chauffage. Sont exclus du risque les dommages survenant lors de travaux de remplissage ou de révision;
- Par l'écoulement d'eau provenant d'aquariums ou de fontaines d'agrément ainsi que d'humidificateur à l'intérieur du bâtiment. Sont exclus du risque les dommages survenant de manière graduelle.

L'assurance remplace les dommages résultant de la destruction, de l'endommagement ou de la disparition des choses assurées, et dans une mesure limitée, dédommage les frais qui en découlent (cf. art. 4 CGA). Ne sont pas assurés les frais liés à l'élimination des causes du dommage.

Choses et frais spéciaux

Art. 4 Assurance des choses et frais spéciaux

L'assurance des choses et frais spéciaux pour un sinistre assuré au sens de l'art. 3 CGA prévoit une garantie au premier risque (cf. art. 21 al. 3 CGA) jusqu'à concurrence de 20% de la somme assurée, mais jusqu'à CHF 100 000.00 au maximum, dans la mesure où aucune autre assurance n'a été souscrite. Cette couverture d'assurance s'applique exclusivement aux choses et frais spéciaux suivants:

4.1 Frais de déblaiement et d'élimination

Frais de déblaiement, d'élimination et de recyclage de l'inventaire des choses assurées.

4.2 Frais de reconstitution

Ces frais sont liés à la reconstitution de livres de commerce, de dossiers, de documents, de supports de données (p. ex. reconstitution à partir de fichiers de sauvegarde ou de justificatifs authentiques), rachat de programmes sauvegardés dans des banques de données, de supports visuels ou acoustiques.

4.3 Frais de changement de serrures

Les frais de changement ou de remplacement de clés et de serrures, de cartes magnétiques ou d'autres moyens similaires, de serrures électriques au lieu d'assurance et aux coffres-forts loués dans une banque ainsi qu'aux cases postales.

4.4 Effets du personnel

Les effets du personnel (sauf les valeurs pécuniaires) y compris les outils détenus par les membres de l'exploitation, leurs bicyclettes et leurs motocyclettes sur le lieu d'exploitation.

4.5 Pertes sur débiteur

Les pertes sur débiteur résultant de la destruction ou de la caducité des copies de factures et autres justificatifs.

4.6 Modèles, échantillons, moules

Modèles, échantillons, moules et outils, pochoirs, gabarits, matrices, coupes, tampons, compositions en attente, films offset, planches d'impression, rouleaux d'imprimerie, clichés, cartons Jacquard et disquettes de commande numérique par ordinateur et les plans qui s'y rapportent, dessins et esquisses.

4.7 Fluctuation du prix courant

L'assurance couvre la différence que l'ayant droit doit supporter entre le prix d'acquisition effectif des marchandises et le prix courant de ces marchandises au jour du sinistre.

La couverture est limitée à la différence entre le prix courant au jour du sinistre et le prix d'acquisition effectif au premier jour ouvrable après le jour du sinistre à partir duquel l'acquisition nouvelle est possible.

4.8 Limitations de garantie

Les frais spéciaux suivants ainsi que les choses suivantes appartenant au preneur d'assurance sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 3 000.00 par événement assuré au premier risque (cf. art. 21 al. 3 CGA):

4.9 Frais de recherche du dommage et dégagement de conduites

Les frais engendrés par les travaux de dégagement de conduites éclatées et le murage ou la pose d'une couverture des conduites réparées qui desservent des installations d'exploitation spécifiques et avaient dû être déplacées ainsi que les frais de recherche afférents.

4.10 Stores extérieurs

Dommages de roussissement des stores extérieurs qui desservent l'exploitation assurée même si aucun événement assuré n'est survenu à proprement parler.

4.11 Valeurs pécuniaires assurées

Les valeurs pécuniaires de l'exploitation, à savoir le numéraire, les chèques, les papiers-valeurs, les justificatifs de cartes de crédit signés par des tiers, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou en marchandises), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées jusqu'à concurrence de CHF 3 000.00 par événement.

Les valeurs pécuniaires privées et celles qui appartiennent aux membres de l'exploitation du preneur d'assurance ne sont pas assurées.

Cette liste (art. 4.1 – 4.10 CGA) est exhaustive et la somme totale assurée est disponible une seule fois par sinistre.

Exclusions

Art. 5 Sont exclus de l'assurance:

Ne sont pas assurés par l'assurance de base ni par les Conditions complémentaires (CC) (excepté l'assurance Extended Coverage resp. l'assurance tremblement de terre):

- Les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violation de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages liés à des troubles intérieurs ainsi que les grèves et le couvre-feu), d'actes terroristes et de sabotage;
- Les dommages causés par un tremblement de terre et par les contaminations radioactives;
- Les frais pour éliminer les causes du dommage.

5.1 Incendie et dommages naturels

- Les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;
- Les dommages de roussissement non consécutifs à un incendie et les dommages résultant du fait que les choses assurées ont été exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur (sous réserve des art. 4.9 CGA);
- Les dommages causés à des machines, appareils et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, en raison d'un réchauffement dû à la surtension ainsi que les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de sécurité telles que les fusibles (dommages dits d'exploitation);
- Les dommages causés par une dépression barométrique, des coups de bélier, la force centrifuge et les répercussions d'autres phénomènes mécaniques de l'exploitation;
- Les dommages causés par un affaissement de terrain (pour autant qu'il ne soit pas provoqué par un événement naturel), le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige sur les toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs; les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause; les dommages d'exploitation et de gestion avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- Les dommages aux choses assurées ou devant l'être auprès d'un établissement cantonal d'assurance ou, selon les cantons, d'une assurance de dommages privée au titre d'une assurance des bâtiments.
- Les prestations des sapeurs-pompiers publics, de la police et d'autres personnes tenues de prêter assistance.

5.2 Vol, vol avec effraction et détournement

- Les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance au moment où l'événement assuré est survenu ou étant ses employés et qu'à ce titre, elles ont eu accès aux locaux assurés;
- Les dommages causés par la perte ou l'égarement de choses.

5.3 Dégâts d'eau

- Les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel artificiel;
- Les dommages causés par les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;
- Les dommages dus au refoulement des eaux de la canalisation dont le propriétaire est responsable;

- Les dommages provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures dans le toit, que ce soit lors de constructions nouvelles, lors de transformations ou d'autres travaux au bâtiment;
- Les dommages qui se sont produits graduellement.

5.4 Vol avec effraction et dégâts d'eau

- Les dommages consécutifs à un incendie, la fumée, la foudre, une explosion, des événements naturels ou la chute d'aéronefs.

5.5 Automates / Vitrines

- À l'exception des événements naturels (cf. chiffre 3.1), sont exclus tous les dommages causés à des automates (notamment les machines à sous, les automates à monnaie ou les distributeurs de marchandises, etc.) et à tous les types de vitrines avec leur contenu, qu'elles se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, pour autant qu'ils ne soient couverts par une assurance complémentaire.

Dispositions générales

Art. 6 Lieu d'assurance

La couverture s'étend aux lieux désignés dans la police, dans l'assurance incendie des exploitations également le terrain qui y est rattaché (surface faisant partie de l'exploitation). Il y a libre circulation entre les lieux désignés dans la police.

En dehors du secteur décrit dans le paragraphe précédent, l'assurance s'étend dans toute la Suisse et la principauté du Liechtenstein au premier risque (définition cf. art. 21 al. 3 CGA), pour autant que, au moment de l'événement assuré, les produits d'entreprise ne se trouvent pas hors des emplacements désignés dans la police pendant plus de 18 mois et que l'assurance de base correspondante soit en vigueur. La couverture d'assurance se limite dans de tels cas à 20% de la somme assurée de base, à savoir CHF 100 000.00 maximum.

Les dommages résultant du vol par détournement de valeurs pécuniaires en dehors du secteur cité dans le premier paragraphe sont assurés au premier risque (définition cf. art. 21 al. 3 CGA) en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein (cf. art. 4.10 CGA) jusqu'à concurrence de CHF 3 000.00.

Art. 7 Franchises

La franchise généralement convenue s'applique à tous les dommages assurés (exception: les dommages dus à des événements naturels au sens de l'art. 3.1 CGA). La franchise est déduite une seule fois par événement.

L'ayant droit support 10% du dommage causé par des événements naturels au sens de l'art. 3.1 CGA. La franchise s'élève à CHF 2 500.00 au moins et à CHF 50 000.00 maximum. Elle sera déduite une seule fois par événement survenant au titre de l'assurance du mobilier et des bâtiments.

Les limitations de garantie pour les dommages causés par des événements naturels sont les suivantes et ne comprennent pas l'addition des indemnités dues pour les dommages causés aux bâtiments et au mobilier:

- Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante demeure réservée, si

- Les indemnités que toutes les compagnies privées et les prestataires d'assurance de droit public autorisés à opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance ou ayant droit dépassent CHF 1 milliard, les indemnités à chaque ayant droit et chaque preneur d'assurance seront réduites proportionnellement de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant;
- Les dommages séparés du point de vue du temps et de l'espace constituent un seul événement assuré s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

Art. 8 Assurance à la valeur à neuf, à la valeur actuelle

L'assurance des produits d'entreprise et des installations au sens des art. 2.1 et 2.2 CGA est souscrite à leur valeur à neuf (pour le calcul cf. art. 19 al. 4 CGA). Les choses n'ayant plus d'usage ne sont assurées qu'à leur valeur actuelle. L'art. 20 CGA est déterminant pour le calcul de l'indemnité pour les choses et frais spéciaux au sens de l'art. 4 CGA.

Art. 9 Frais en vue de restreindre le dommage

Les frais en vue de restreindre le dommage sont également remboursés. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme assurée, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par l'Assurance des métiers.

Art. 10 Début et durée de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police.

Les contrats dont la durée est inférieure à 12 mois cessent à la date d'expiration. Les autres contrats se renouvellent tacitement d'année en année si l'une des parties contractantes n'a pas reçu une résiliation écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, trois mois avant l'échéance. Les autres possibilités de résiliation demeurent réservées (cf. art. 11, 12, 13, 14 et 23 CGA). L'assurance peut être résiliée, en respectant un préavis de 3 mois, avec effet à la fin de la troisième année civile ou de chaque année suivante, même si une période contractuelle plus longue a été convenue.

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'entreprise d'assurance ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

Art. 11 Primes

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et échoit le jour de son échéance. Un paiement fractionné de la prime annuelle peut être convenu et un supplément peut être perçu pour les paiements fractionnés. Si le preneur d'assurance tarde à payer l'un des versements, la prime annuelle totale est alors due.

La prime facturée est payable à 30 jours, faute de quoi l'Assurance des métiers somment le preneur d'assurance de s'en acquitter dans les 14 jours et lui rappellent les conséquences légales du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'Assurance des métiers est suspendue à partir de l'expiration du délai. Si le paiement de la prime en souffrance n'a pas été poursuivi dans les deux mois après l'expiration du délai des 14 jours, l'Assurance des métiers sont censées s'être départies du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée (art. 21 al. 1 LCA).

Si les primes, les dispositions sur la franchise ou, pour la couverture des événements naturels, les limites globales du tarif sont modifiées, l'Assurance des métiers peuvent exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elles communiqueront les modifications contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance

a alors le droit de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, pour la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit être en possession de l'Assurance des métiers au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si l'Assurance des métiers ne reçoivent pas de résiliation du preneur d'assurance, le nouveau contrat est considéré comme accepté.

Lors de l'abrogation anticipée du contrat d'assurance pour une raison légale ou contractuelle, la prime convenue pour la période d'assurance en cours n'est due qu'au prorata jusqu'à la date de l'annulation du contrat.

La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due:

- Si le contrat devient nul suite à la disparition du risque, l'Assurance des métiers ayant versé des prestations (dommage total)

Art. 12 Aggravation et diminution des risques

Toute modification des faits importants pour l'appréciation du risque et dont les parties ont constaté l'étendue lors de la conclusion du contrat doit être immédiatement communiquée à l'Assurance des métiers par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Si le preneur d'assurance omet cette notification, l'Assurance des métiers n'est pas liée par le contrat pour la période suivante.

En cas d'augmentation du risque, l'Assurance des métiers peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée du contrat ou résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la réception de la notification en respectant un délai de résiliation de quatre semaines. En cas d'augmentation de la prime, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les quatre semaines suivant la réception de l'augmentation de prime notifiée, en respectant un préavis de quatre semaines. Dans les deux cas, l'Assurance des métiers a droit à l'augmentation de la prime conformément au tarif, à partir de la date de l'augmentation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime (art. 28a, al. 1 LCA).

Art. 13 Changement de propriétaire

Si l'objet assuré change le propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat d'assurance par écrit ou par un autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. L'Assurance des métiers peut résilier le contrat par écrit dans un délai de 14 jours après qu'elle a eu connaissance du changement de propriétaire. Le contrat d'assurance prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation. Si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque, les dispositions sont à appliquer de l'article 12 CGA.

Art. 14 Assurance multiple

Si le preneur d'assurance conclut encore d'autres assurances pour une chose déjà assurée contre le même risque, et pour la même période, par plus d'une entreprise d'assurance, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (assurance multiple), il doit en informer immédiatement l'Assurance des métiers par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Si le preneur d'assurance n'a pas connaissance de l'assurance multiple lors de la conclusion d'un contrat ultérieur, il peut résilier le contrat dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

Si le preneur d'assurance a omis cette notification intentionnellement, ou s'il a conclu l'assurance multiple dans l'intention de se procurer un profit illicite, l'Assurance des métiers n'est pas liée envers lui par le contrat.

Si le preneur d'assurance s'est engagé à prendre en charge lui-même une partie du dommage, il ne peut pas souscrire une autre assurance pour cette partie, autrement l'indemnité est réduite de telle façon qu'il supporte lui-même la partie convenue du dommage.

Art. 15 Diligence à observer

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre toutes les mesures requises par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.

Pour l'assurance dégâts d'eau, il doit, à ses frais, entretenir les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés, faire nettoyer les conduites bouchées et prendre les mesures adéquates pour éviter qu'elles gèlent. Tant que le bâtiment ou l'appartement ne sont pas habités, même temporairement, les conduites, les installations et les appareils doivent être vidangés, sauf si le chauffage continue à fonctionner sous un contrôle adéquat.

S'il possède des équipements informatiques de traitement des données, le preneur d'assurance observe la diligence supplémentaire suivante:

il prend les mesures préalables requises afin de garantir la reconstitution sans retard des données et programmes informatiques nécessaires pour la poursuite de son activité lorsque le dommage s'est produit, soit:

- Conserver les données dans un lieu protégé et non pas à proximité de l'ordinateur;
- Constituer et conserver le double des données à l'extérieur;
- Contrôler régulièrement si le double des données est complet et lisible.

Sinistre

Art. 16 Obligations en cas de sinistre

L'Assurance des métiers n'est pas tenue responsable lorsque le preneur d'assurance ou l'ayant droit ont provoqué intentionnellement le sinistre. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit ont causé le sinistre par faute grave, l'Assurance des métiers est en droit de réduire son prestation proportionnellement au degré de responsabilité du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Lorsqu'un événement assuré s'est produit, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- En aviser dans un délai raisonnable l'Assurance des métiers;
- Donner par écrit à l'Assurance des métiers tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances détaillées du sinistre et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;
- Fournir les informations nécessaires permettant de justifier ses prétentions et leur importance ainsi que produire, sur demande de l'Assurance des métiers, un inventaire signé des choses existantes avant et après le sinistre, en indiquant leur valeur;
- Mettre tout en œuvre, pendant et après la survenance du sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux directives de l'Assurance des métiers;
- Eviter toute modification des choses assurées susceptible d'influencer ou d'empêcher la détermination de la cause ou de l'importance du sinistre, dans la mesure où elle ne contribue pas à restreindre le dommage ou n'est pas d'intérêt public.

Lors d'un vol avec effraction et détournement ainsi qu'un vol simple, il doit également:

- Aviser immédiatement la police, demander une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police;
- Prendre les mesures appropriées en toute conscience et selon les suggestions de la police ou de l'Assurance des métiers pour découvrir l'auteur et récupérer les choses volées;
- Aviser l'Assurance des métiers sans tarder si des choses volées sont retrouvées, ou s'il obtient des informations à leur sujet.

Lors de violations fautives des obligations de diligence, des prescriptions de sécurité contractuelles et légales, ou d'autres obligations légales, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en ont été influencées.

Art. 17 Evaluation du dommage

L'ayant droit de même que l'Assurance des métiers peut exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

L'ayant droit doit prouver le montant du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence des choses assurées ni de leur valeur lorsque le sinistre s'est produit. Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise (cf. art. 18 CGA). Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise.

En cas d'assurance pour compte d'autrui, le calcul du dommage est effectué exclusivement entre le preneur d'assurance et l'Assurance des métiers.

L'Assurance des métiers ne sont pas tenues de prendre en charge les choses sauvées ou endommagées.

Dans l'assurance contre le vol, l'ayant droit doit restituer l'indemnité versée pour les choses retrouvées par la suite, déduction faite de la moins-value éventuelle ou mettre les choses à la disposition de l'Assurance des métiers.

L'Assurance des métiers peut, à son gré, faire exécuter les réparations nécessaires par des artisans qu'elle a mandatés ou verser l'indemnité en espèces.

Art. 18 Procédure d'expertise

La procédure d'expertise est soumise aux principes suivants:

- Chacune des parties désigne un expert par constat ou par écrit et ces deux nomment à leur tour un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Si l'une des parties ne nomme pas son expert dans les 14 jours après en avoir été priée par écrit, ce dernier sera nommé à la demande de l'autre partie par le président du tribunal de première instance du lieu d'application du montant principal de la police; ce même président doit nommer un arbitre si les experts ne parviennent pas à s'accorder;
- Les personnes ne possédant pas les connaissances techniques nécessaires ou sont apparentées à l'une des parties ou qui sont partiales peuvent être récusées, soit en qualité d'experts soit comme arbitres. Si le motif du refus est contesté, le juge mentionné au al. 1 a le pouvoir décisionnaire et nomme le nouvel expert ou arbitre lorsque le motif de refus a été accepté;
- Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance à la valeur à neuf, il convient de déterminer également la valeur d'une nouvelle acquisition. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports, sans dépasser (valeur d'estimation supérieure) ni être en dessous des valeurs quantitatives définies (valeur d'estimation inférieure);
- Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait réel. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait réel est tenue d'en fournir la preuve;
- Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles à parts égales.

Art. 19 Calcul de l'indemnité pour les choses assurées (cf. aussi art. 8 CGA)

Sauf conventions contraires, l'indemnité pour un dommage total est calculée sur la base de la valeur de remplacement c'est-à-dire au maximum la somme assurée convenue. La valeur de remplacement correspond à la valeur de la ou des chose(s) assurée(s) au moment du sinistre. Si le dommage est partiel, il sera remplacé dans la mesure où il n'y a pas de sous-assurance (art. 69 al. 2 LCA; art. 21 al. 1 et 2 CGA). Lorsque la couverture a été convenue au premier risque, l'exception de la sous-assurance n'est pas invocable (cf. art. 21 al. 3 CGA). Une valeur d'amateur personnelle n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu. Reste réservée l'assurance des produits d'entreprise et des installations d'exploitation au sens de l'art. 1 al. 1 en relation avec les art. 2.1 et 2.2 CGA, à la valeur à neuf (cf. art. 8 première phrase CGA; pour le calcul des indemnités à verser cf. art. 19 al. 4 CGA). Pour l'indemnité des frais et des choses spéciales cf. art. 4 et art. 4.1 – 4.10 en relation avec art. 20 CGA.

Un dommage est partiel lorsque la ou les chose(s) assurée(s) ne sont détruites qu'en partie. Les frais de réparation pour reconstituer l'état d'utilisation originel de la ou des chose(s) assurée(s) (plus la valeur de l'ancien matériel) seront indemnisés pour autant qu'ils soient inférieurs à la valeur de remplacement (cf. art. 19 al. 4).

Si la ou les chose(s) assurée(s) sont entièrement détruites, le dommage est total (cf. art. 19 al. 4 CGA).

Dans l'assurance des produits d'entreprise et des installations d'exploitation, seront indemnisés (cf. art. 2.1 et 2.2 CGA):

- En cas de dommage partiel, les frais de réparation des choses endommagées;
- En cas de dommage total, les frais d'acquisition et d'installation d'une nouvelle chose de même type et de même qualité. Si la chose détruite est disponible sur le marché, les frais d'acquisition d'une nouvelle chose identique. Si la chose détruite n'est plus disponible sur le marché, les frais d'acquisition et d'installation du modèle consécutif (même type) de même qualité que celle de la chose détruite;
- Pour les marchandises et les produits naturels: le prix du marché;
- Pour le mobilier, les objets usuels, les instruments de travail, les machines et les constructions mobilières: la somme qu'exige l'acquisition ou la fabrication d'objets nouveaux (valeur à neuf); lors de dommages partiels, pas plus que les frais de la réparation; les restes sont calculés à la valeur à neuf;

- Pour l'assurance à la valeur actuelle, la somme qu'exige l'acquisition d'objets nouveaux au moment du sinistre, déduction faite de la diminution de valeur due à l'usure ou d'autres causes; lors de dommages partiels, pas plus que les frais de la réparation; les restes sont calculés à la valeur actuelle;
- Pour les papiers-valeurs et les titres: les frais de procédure d'annulation de même que toutes les pertes éventuelles d'intérêts et de dividendes. Si la procédure n'aboutit pas à l'annulation, l'Assurance des métiers répare le dommage pour les papiers-valeurs et les titres qui ne sont pas annulés; elle est en droit de remplacer les papiers-valeurs en nature;
- Les éventuelles prestations de garantie des fournisseurs/fabricants ainsi que les dédommagements éventuels seront déduits de l'indemnité.

Art. 20 Calcul de l'indemnité pour les choses, frais et revenus spéciaux

Sont déterminants pour le calcul de l'indemnité pour les choses et frais spéciaux suivants (cf. art. 4 CGA):

- Dans l'assurance des modèles, échantillons, moules et outils, etc. (cf. art. 4.6 CGA), le montant des frais pour la remise en état dans les 2 ans suivant le sinistre;
- Dans la couverture des frais de reconstitution, le montant des frais pour la réparation dans les 2 ans suivant le sinistre;
- Dans l'assurance des frais de changement et de remplacement des serrures et des clés sur le lieu d'assurance ainsi que lors de la location de coffres bancaires, les frais engendrés par le vol des clés lorsque le vol ou le détournement sont assurés. Pour le vol simple, au sens de l'art. 3.2, al. 1 la somme garantie est limitée à CHF 3 000.00, y compris les frais de changement des serrures;
- Dans l'assurance contre les pertes sur débiteur, le dommage correspond à la différence entre les recettes effectives enregistrées et les recettes prévues si le dommage n'avait pas eu lieu, limité aux 6 derniers mois précédant le dommage.

Art. 21 Hauteur de l'indemnité (sous-assurance)

L'indemnité relative à toutes les choses assurées est limitée à la somme assurée. Si celle-ci est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement ou la valeur à neuf dans le cas d'une assurance à la valeur à neuf.

Si le montant du sinistre est inférieur à 10% de la somme assurée convenue (max. CHF 20 000.00), il sera renoncé au calcul de la sous-assurance, à condition que la somme assurée soit adaptée aux circonstances réelles. Si le montant du sinistre dépasse 10% de la somme assurée convenue ou plus de CHF 20 000.00, la règle de la sous-assurance sera appliquée à la partie de la somme supérieure à 10% (cf. 1er al.).

Dans l'assurance au premier risque, le dommage est réparé à concurrence de la somme assurée convenue, sans calculer la sous-assurance.

Art. 22 Paiement de l'indemnité

L'indemnité échoit quatre semaines après le moment où l'Assurance des métiers a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. L'ayant droit peut exiger un paiement partiel quatre semaines après le dommage, pour autant qu'il n'y ait pas de motifs susceptibles d'exclure l'obligation de prestation de l'Assurance des métiers. Ce paiement partiel correspond au montant minimal dû selon l'état de l'évaluation du dommage.

La prestation de l'Assurance des métiers n'échoit pas aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est pas échue aussi longtemps:

- Qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- Que le preneur d'assurance ou l'ayant droit font l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale et que la procédure n'est pas terminée.

L'indemnité n'échoit pas d'un taux d'intérêt supérieur à 1% au taux de l'escompte de la Banque Nationale Suisse à compter du moment où elle est échue.

Art. 23 Rapport d'assurance après le sinistre

Après un dommage pour lequel des prestations sont dues, chacune des parties peut résilier le contrat. L'Assurance des métiers peut résilier au plus tard lors du paiement de l'indemnité; le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le contrat est dénoncé, la garantie de l'Assurance des métiers cesse 14 jours après avoir reçu la résiliation. La prime sera remboursée conformément à l'art. 11 CGA.

Art. 24 Droit de gage sur la chose assurée

Si une ou plusieurs choses assurées font l'objet d'un gage, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur ainsi qu'à la chose acquise en remplacement au moyen de l'indemnité. Si le droit de gage a été notifié à l'Assurance des métiers, elle ne pourra payer l'indemnité à l'ayant droit qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier.

Art. 25 Prescription et déchéance

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité qui n'ont pas été émises dans les cinq ans qui suivent le dommage sont frappées de déchéance.

Divers

Art. 26 Communications à l'assureur / Polices collectives

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'Assurance des métiers, Sihlquai 255, Case postale, 8031 Zurich. Les sinistres peuvent être annoncés par e-mail à info@assurancedesmetiers.ch.

Les résiliations et les retraits doivent parvenir avant l'échéance du délai prévu.

Les avis de sinistre peuvent être téléchargés et nous être transmis par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Les résiliations et les retraits doivent parvenir par courrier postal avant l'échéance du délai prévu.

Si les polices concernant plusieurs sociétés (polices collectives) sont gérées par l'Assurance des métiers, les primes payées, les notifications et les communications qu'elles reçoivent s'appliquent à toutes les sociétés. Les déclarations des sociétés concernées envers le preneur d'assurance ou l'ayant droit seront remises par la société dirigeante. En cas de polices collectives, chaque société n'est obligée que pour sa part (pas de solidarité passive).

Art. 27 For

Le preneur d'assurance, l'assuré ou l'ayant droit peut intenter une action contre l'Assurance des métiers et son siège à Zurich ou, pour autant qu'ils résident en Suisse ou en principauté du Liechtenstein, à leur lieu de domicile ou au lieu des choses assurées, pour autant qu'elles se trouvent en Suisse ou en principauté du Liechtenstein.

Art. 28 Droit applicable

Le contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

Art. 29 Bases du contrat

Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

Clause sur la protection des données:

La Coopérative d'assurance des métiers respecte la protection des données. Les données sont saisies puis traitées en vue de la gestion des opérations d'assurance et des sinistres, de la distribution, de la vente, du management, du courtage de produits/services, de l'évaluation des risques ainsi que de la gestion des contrats d'assurance et de toutes les opérations auxiliaires associées.

La Coopérative d'assurance des métiers peut en outre, dans le respect des dispositions légales, utiliser des méthodes mathématiques et statistiques afin d'analyser des données et des données personnelles, d'améliorer la qualité des produits et des services sur la base des connaissances acquises et d'informer les assurés sur des points pertinents. La Coopérative d'assurance des métiers et les sociétés qu'elle détient peuvent, au sein du groupe, traiter et utiliser les données des clients à des fins de simplification administrative et de marketing, en vue de soumettre aux assurés d'autres offres de produits et de services. Les départements respectifs de la Coopérative d'assurance des métiers et des sociétés qu'elle détient sont par conséquent expressément autorisés à traiter les données à caractère personnel et les données relatives aux contrats ainsi que les données des clients, obtenues dans le cadre de rapports d'assurance aux fins susmentionnées.

La Coopérative d'assurance des métiers peut, dans la mesure nécessaire et dans le cadre des différentes finalités, transmettre des données personnelles à des services officiels et autres, à des agences, à des assureurs précédents, co-assureurs ou réassureurs, ou à d'autres intervenants externes en Suisse et à l'étranger et demander des renseignements à tous ces services, qui participent à la gestion du rapport d'assurance, dont des renseignements pertinents sur les relations contractuelles antérieures et l'historique des sinistres. La Coopérative d'assurance des métiers traite ces renseignements de manière confidentielle, tout comme les données sensibles ou les profils de personnalité.

Les données à caractère personnel sont utilisées, traitées, conservées, effacées et enregistrées sous forme physique ou électronique, conformément aux dispositions légales. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires sont effacées dans la mesure permise par la loi. Les données concernant la correspondance commerciale doivent être conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat, les données relatives aux sinistres pendant au moins dix ans à compter de la liquidation du sinistre concerné.

Les principales catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : données des personnes intéressées, données des clients, données relatives aux propositions, aux contrats, aux sinistres, à la santé, données de paiement, données des lésés et des demandeurs ainsi que données d'encaissement.

Les entretiens avec la Coopérative d'assurance des métiers peuvent être enregistrés afin de garantir des services irréprochables et à des fins de formation.

Conformément aux dispositions légales, la personne assurée a le droit d'obtenir de la Coopérative d'assurance des métiers des informations sur le traitement de ses données personnelles.

Dans le cadre du traitement de cas d'assurance, la personne assurée a en outre le droit d'exiger de la Coopérative d'assurance des métiers les renseignements prévus par la loi sur les données la concernant.

Le traitement des données de l'assuré est régi par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992.

La déclaration de protection des données la Coopérative d'assurance des métiers est disponible sur <https://www.branchenversicherung.ch/fr/protection-des-donnees/> ou peut être demandée par téléphone au numéro suivant : +41 44 267 61 61.

Coopérative d'assurance des métiers
Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich
T 044 267 61 61, F 044 261 52 02
www.assurancedesmetiers.ch

AVB08_GF20_06_F